



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2020-06-02-005

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Belloc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'ESTARVIELLE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés des 5 octobre 2005, 30 avril 2008 et 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature de Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estarvielle en date du 30 septembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune d'Estarvielle en date du 21 décembre 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 11 février 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 février 2019,

Vu l'avis de la commune de Mont en date du 22 février 2019,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Départemental en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 mars 2019,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 13 mars 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 3 au 17 décembre 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2019-14-11-001 PEPP du 14 novembre 2019 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 janvier 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 13 mars 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2020,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Estarvielle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Estarvielle, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de Belloc situées sur la commune d'Estarvielle, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2 - PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : les sources de Belloc ont été captées en 1949.

Le captage de Belloc basse capte les eaux souterraines par un drain d'une douzaine de mètres remontant vers le nord.

La source de Belloc haute capte les eaux par un drain, de longueur inconnue, en provenance de l'est.

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de Belloc haute	BSS002MJZC 10841X0015\HY (ancien code)	065000170	X = 488 651 Y= 6 194 476 Z = 1026	Commune d'Estarvielle Section A Parcelle n°295
Source de Belloc basse	BSS002MKAT 10841X0055\HY (ancien code)	065000171	X = 488 643 Y= 6 194 483 Z = 1024	

Les ouvrages de captage ont fait l'objet d'une réhabilitation en 2014 :

- mise en place d'un bassin de décantation pour chaque captage,
- installation d'un système de vidange dans chaque ouvrage,
- mise en place de regards hors sol surmontés d'un capot aluminium pour chaque ouvrage.

Les crépines endommagées doivent être remplacées.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Sources de Belloc	36 m ³ /jour maximum	7200 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de distribution.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

3 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 :

La commune d'Estarvielle est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Belloc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de 10 m³, puis, en série, un réservoir principal de 60 m³, qui alimente le réseau de l'ensemble de la commune. Celui-ci est constitué de 2 branches : partie haute du village et rue principale.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Estarvielle.

ARTICLE 7 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins.

ARTICLE 8 :

Les 3 fontaines patrimoniales seront équipées chacune de compteurs volumétriques et elles pourront être maintenues en écoulement libre pour des raisons sanitaires. La commune veillera à limiter le débit de chaque fontaine pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune.

Si un traitement devait être mis en place, il devra être accompagné d'une modification de l'alimentation des fontaines afin d'éviter le rejet d'eau traité dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de consigner le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

4 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Estarvielle mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Belloc.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Estarvielle.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobe les 2 captages ainsi que les 2 réservoirs.

Sources	Emprise du PPI : commune d'Estarvielle		
	Lieu-dit	Parcelles ; section	Superficie
Belloc haute et basse	Sarreuille	Parcelles 539 et 541 Section A	999 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : ce périmètre est divisé en 2 zones :

- Une zone R1 s'étendant jusqu'à la route départementale 618 :

Sources	Emprise du PPR Zone 1 : commune d'Estarvielle		
	Lieu-dit	Parcelles - section	Superficie
Belloc haute et basse	Sarreuille	Parties des parcelles 540 et 542, parcelle 297 section A	8 323 m ²

En plus des interdictions et prescriptions listées pour le périmètre R2, le pâturage et l'élevage sont interdits dans cette zone.

Les eaux pluviales de la RD 618 seront canalisées par un système de caniveau, petit merlon ou tout autre dispositif vers l'extérieur du périmètre.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la réhabilitation de grange à usage d'habitation ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome dans le cadre de réhabilitation de construction ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage et l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping, les aires de bivouac et le stationnement de caravanes ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien de la route départementale 618, des fossés, des chemins et de tout ouvrage de voirie par des produits chimiques type phytosanitaires.

Les activités existantes resteront en l'état.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Estarvielle et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- Une zone R2, au-delà de la route départementale 618 :

Sources	Emprise du PPR Zone 2 : commune d'Estarvielle		
	Lieu-dit	Parcelles - section	Superficie
Belloc haute et basse	Puyos	Section A Parcelles n° 307, 313, 316, 310, 312, 314,318, 311, 317, 306, 309 et 308	49 431 m ²
	Sarreuilles	Section A Parcelles n° 301, 299, 286, 300 et 298	
	La Coume	Section A Parcelles n° 320, 319 et 321	
	Emprise du PPR Zone 2 : commune de Mont		
	Lieu-dit	Parcelles - section	superficie
	Bredia	Section A Parcelles n°28, 25, 30, 32, 26 p1, 27 et 29	39 096 m ²
	Escalère	Section A Parcelles n°189, 175, 176, 186, 188, 185 et 187	
	Bernet	Section A Parcelles n° 160, 161, 173, 174 et 159 p1	
	Tradesserres	Section A Parcelles n° 193, 194, 197, 192, 190, 196, 195 et 191	
	Superficie totale du PPR : 96 850 m ²		

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinée à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage souterrain ou aérien de produits toxiques et d'hydrocarbures ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

5 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Belloc et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune d'Estarvielle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Estarvielle.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 4 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Estarvielle est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune d'Estarvielle est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et des réservoirs et de leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Estarvielle se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune d'Estarvielle.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Estarvielle et de Mont pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Estarvielle est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la Santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Mont, Monsieur le Maire d'Estarvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estarvielle.

Tarbes, le **2 JUIN 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DES CAPTAGES DE BELLOC

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE ESTARVIELLE

PPI des captages de BELLOC

10	A	539	Sarreuille	914	L. Patur	Commune d'ESTARVIELLE Mairie, 65240 ESTARVIELLE	totalité	914	539		
	A	541	Sarreuille	85	P		totalité	85	541		

TOTAL EMPRISE DU PPI DES CAPTAGES DE BELLOC EN DUP

999

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR ZONE 1 DES CAPTAGES DE BELLOC

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE ESTARVIELLE

PPR des captages de BELLOC

10	A	540	Sarreuille	7 603	L. Patur	Mme CASTET Evelyne née le 21/09/1955 à TARBES-65 Sarreville, 65240 ESTARVIELLE	Partie	5 632	540 p1	1971	540 p2
	A	542	Sarreuille	1 545	P	M. CASTET Alain né le 11/09/1958 à ESTARVIELLE-65 Sarreville, 65240 ESTARVIELLE	Partie	1 010	542 p1	535	542 p2
21	A	297	Sarreuille	1 681	L. Patur	Mme MONTAMAT Corinne née PALACIN le 08/10/1962 à TARBES-65 23 Lot St Aunès, 65500 VIC-EN-BIGORRE	Totalité	1 681	297		

TOTAL EMPRISE DU PPR ZONE 1 DES CAPTAGES DE BELLOC EN DUP

8 323

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR ZONE 2 DES CAPTAGES DE BELLOC

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE ESTARVIELLE

PPR des captages de BELLOC

2	A	307	Puyos	850	L. Frich	M. BAYES Barthélemy (Succession) 65240 MONT	Totalité	850	307		
4	A	301	Sarreuille	3 459	L. Patur	M. BES Daniel	Totalité	3 459	301		
	A	313	Puyos	620	L. Frich	né le 16/11/1950 à VILLENEUVE SUR LOT-47	Totalité	620	313		
	A	314	Puyos	2 750	L. Patur	12 Imp. des Bruyères, 64200 BIARRITZ	Totalité	2 750	314		
5	A	320	La Coume	4 280	L. Patur	NP : Mme BRISSOT Florence née le 10/02/1973 à LANNEMEZAN-65 Le Village, 65240 ESTARVIELLE NP : Mme BRISSOT Patricia née le 12/10/1975 à AUREILHAN-65 Le Village, 65240 ESTARVIELLE NP : Mme BRISSOT Noëlle née le 02/12/1980 à AUREILHAN-65 Le Village, 65240 ESTARVIELLE US : Mme BRISSOT Joanne née BRUNEL le 19/07/1953 à BAGNERES DE BIGORRE-65 Le Village, 65240 ESTARVIELLE	Totalité	4 280	320		
6	A	286	Sarreuille	2 223	L. Patur	Mme CAPCARRERI Marie née le 28/10/1944 à BASTIA-20 5 Imp. des Rosagnols, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Totalité	2 223	286		
9	A	299	Sarreuille	2 043	L. Patur	M. CASTET Bertrand né le 17/08/1944 à ESTARVIELLE-65	Totalité	2 043	299		
	A	316	Puyos	1 220	L. Patur	Le Village, 65240 ESTARVIELLE	Totalité	1 220	316		
12	A	310	Puyos	6 880	L. Frich	Commune d'ESTARVIELLE	Totalité	6 880	310		
	A	312	Puyos	530	L. Frich	Mairie, 65240 ESTARVIELLE	Totalité	530	312		
17	A	318	Puyos	1 239	L. Patur	Mme FO ep. SANS COLETTE née le 25/03/1951 à Estarville (65)	Totalité	6 880	310		
	A	319	La Coume	2 452	L. Patur	Le Village, 65170 ESTENSAN	Totalité	530	312		
19	A	300	Sarreuille	5 050	L. Patur	Madame Laurence BRU, le village 65 240 Estarville	Totalité	5 050	300		
20	A	311	Puyos	1 720	L. Frich	M. MADON Eric chez MADON Jacques né le 13/11/1971 à MARIGNAC-31	Totalité	1 720	311		
	A	317	Puyos	1 316	T	55T Carrere, 31110 GARIN	Totalité	1 316	317		
26	A	298	Sarreuille	2 210	L. Patur	M. SANCHOU François né le 27/01/1955 à ESTARVIELLE-65, Le Village, 65240 ESTARVIELLE	Totalité	2 210	298		
	A	306	Puyos	5 590	L. Frich		Totalité	5 590	306		
27	A	309	Puyos	480	L. Frich	Daniel Suberbie, 31 130 BALMA Maryse Suberbie 13 rue Caillabet, 65 270 SAINT PE DE BIGORRE	Totalité	480	309		
29	A	308	Puyos	450	L. Frich	M. TOUCOUERE Jean né le 23/06/1949 à MONT 65240 MONT	Totalité	450	308		
32	A	321	La Coume	350	L. Frich	INDIVISION BRISSOT	Totalité	350	321		

Sous-total PPR Zone 2 de BELLOC sur la commune de ESTARVIELLE

49 431

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

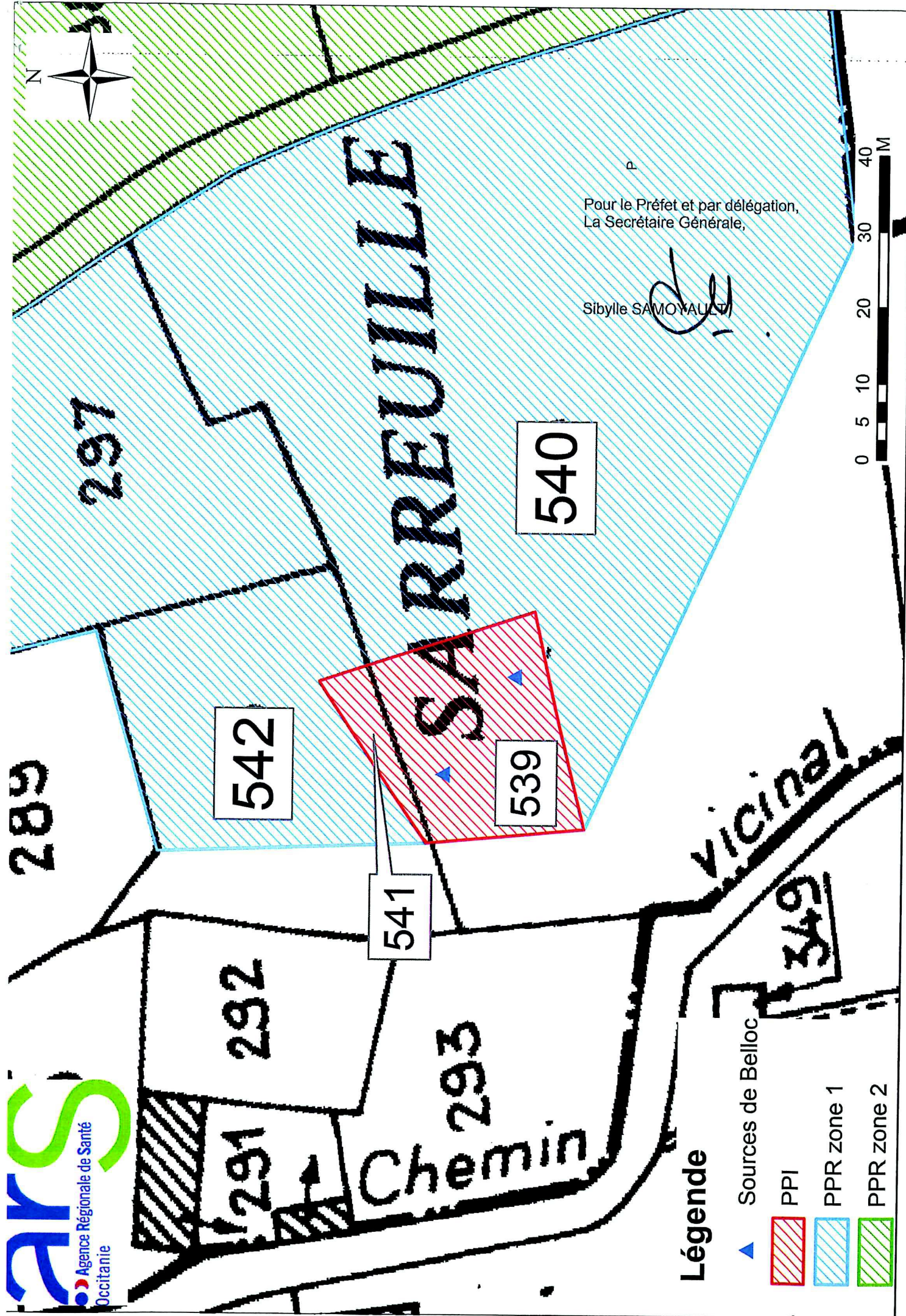
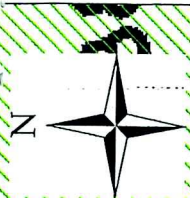
COMMUNE D'E MONT

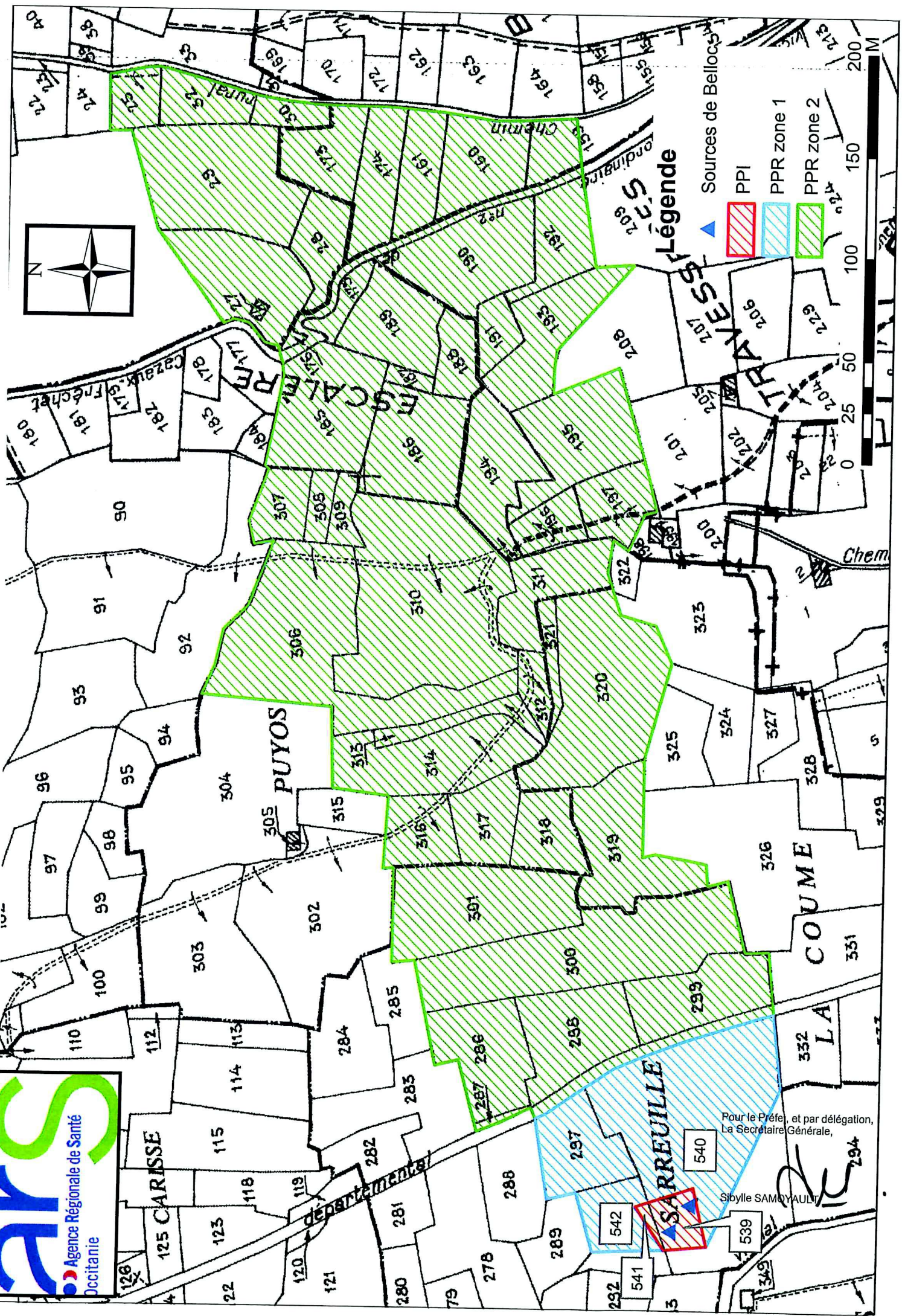
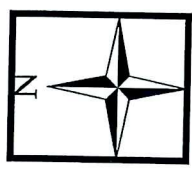
1	A	28	Bredia	1 086	L. Patur	M. BAQUE Albert né le 19/06/1961 à GENOS-65 Le Village, 65240 MONT	Totalité	1 086	28		
	A	189	Escalere	1 912	L. Patur		Totalité	1 912	189		
3	A	25	Bredia	687	T	Mme DAUREU Jeanne née BAZERQUE le 10/05/1932 à MONT-65 Rés. Sully, 8 rue Voltaire, 65000 TARBES	Totalité	687	25		
7	A	30	Bredia	525	P	M. CARRERE Jean Simon né le 18/11/1921 à CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS, Le Village, 65170 VIGNEC	Totalité	525	30		
	A	160	Bernet	1 825	T		Totalité	1 825	160		
8	A	193	Tradesseres	2 043	L. Patur	M. CASSU Paul né le 11/01/1977 à SAVIGNY SUR ORGE-91, Mozart, 5 allée Chabrier, 91200 ATHIS MONS	Totalité	2 043	193		
11	A	161	Bernet	1 245	P	NP : Mme CAZASSUS Monique, née le 04/12/1975 à TOULOUSE-31, Des Escalles, 65300 LAGRANGE US : M. CAZASSUS Jean né le 20/03/1940 à MONT-65 et Mme CAZASSUS Michèle née DEVILLERS, le 22/08/1943 à LANNEMEZAN-65 78 rte de la Lande, 65300 CLARENS	Totalité	1 245	161		
13	A	175	Escalere	471	L. Patur	Commune de MONT Mairie, 65240 MONT	Totalité	471	175		
	A	176	Escalere	63	L. Roc		Totalité	63	176		
	A	194	Tradesseres	2 030	L. Roc		Totalité	2 030	194		
	A	197	Tradesseres	1 197	L. Patur		Totalité	1 197	197		
14	A	32	Bredia	1 064	L. Patur	NP : M. DAUREU Alain, né le 08/06/1961 à CHATELLERAULT-86, Le Tertre Chevalier, 58350 RIEUX US : M. DAUREU Jean, né le 23/05/1934 à MONT-65, 1 imp. des Anémones, 65310 ODOIS	Totalité	1 064	32		
15	A	186	Escalere	2 590	L. Patur	M. DUPLAN Alain né le 14/12/1955 à TARBES-65, 22 allée des Alberes, 31770 COLOMIERS	Totalité	2 590	186		
	A	188	Escalere	850	L. Patur		Totalité	850	188		
16	A	192	Tradesseres	1 400	L. Patur	Alain DUPLAN, 22 allée des Alberes, 31770 COLOMIERS Claudette DUPLAN, 80 rue de la victoire, 65300 LANNEMEZAN	Totalité	1 400	192		
18	A	26	Bredia	14 689	P	M. FOURAN Francis né le 18/02/1946 à LOURDES-65	Partie	2 410	26p1	12 279	26p2
	A	27	Bredia	48	S	10 chemin de la Pemiche, 33610 CESTAS	Totalité	48	27		
	A	29	Bredia	3 890	L. Patur		Totalité	3 890	29		
22	A	190	Tradesseres	2 746	L. Patur	Mme POLVERONI Gabrielle née BONNEMAISON le 04/09/1909 à LEVALLOIS PERRET-92 chez M. POLVERONI Jean-Claude, 4 bd Cimiez, 06000 NICE	Totalité	2 746	190		
23	A	173	Bernet	1 490	L. Patur	NP : M. PUJO-PEY Jean né le 21/11/1943 à TOULOUSE-31 Le Village, 65240 MONT	Totalité	1 490	173		
	A	174	Bernet	1 540	T		Totalité	1 540	174		
24	A	196	Tradesseres	763	L. Patur	Mme SADES Jeanne née CARITAN (Succession) 65240 LOUDERVIELLE	Totalité	763	196		
25	A	195	Tradesseres	2 640	L. Patur	M. SALUDES Félix né le 03/06/1963 à LANNEMEZAN-65 693 av P. Brosolette, 13120 GARDANNE	Totalité	2 640	195		
28	A	191	Tradesseres	610	L. Patur	NP : Mme TOUCOUERE Claire le 10/12/1973 à VITRY SUR SEINE-94 chemin de Laspeyrades, 65190 CALAVANTE US : M. TOUCOUERE Dominique, né le 21/11/1944 à MONT-65, et Mme Josselyne TOUCOUERE née BLANCHARD le 02/08/1940 à VANNES-59, 237 rue Julian Grimaud, 94400 VITRY SUR SEINE	Totalité	610	191		
30	A	185	Escalere	3 030	P	NP : M. TOUCOUERE Pierre né le 14/07/1975 à LOURDES-65 Le Village, 65240 MONT US : M. TOUCOUERE Dominique, né le 21/11/1944 à MONT-65, et Mme Josselyne TOUCOUERE née BLANCHARD le 02/08/1940 à VANNES-59, 237 rue Julian Grimaud, 94400 VITRY SUR SEINE	Totalité	3 030	185		
31	A	159	Bernet	1 662	P	M. TOUCOUERE Simon né le 12/09/1981 à LOURDES-65, Rue du Village, 65130 BENQUE-MOLERE	Partie	759	159p1	903	159p2
	A	187	Escalere	182	L. Patur		Totalité	182	187		

Sous-total PPR Zone 2 de BELLOC sur la commune de MONT
39 096
TOTAL EMPRISE DU PPR Zone 2 DES CAPTAGES DE BELLOC EN DUP
88 527
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES DE BELLOC EN DUP
96 850

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU





Légende

- ▲ Sources de Belloc
- PPI
- PPR zone 1
- PPR zone 2

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU